

Répartition des pouvoirs économiques entre l'Union fédérale et les États membres (Montreux, 27-31 août 1947)

Légende: Réunie à Montreux en août 1947, l'Union européenne des Fédéralistes (UEF) se penche sur le thème de la répartition des pouvoirs entre État membre et Union fédérale dans le domaine économique.

Source: ALLAIS, Maurice. Rapport du premier congrès annuel de l'U.E.F., 27-31 août 1947 - Montreux (Suisse).

L'Union européenne des fédéralistes (sous la dir.). [s.l.]: 1947. 141 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/repartition_des_pouvoirs_economiques_entre_l_union_federale_et_les_etats_membres_montreux_27_31_aout_1947-fr-27c4b80b-4ff1-4d10-aba4-b117805ec346.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Répartition des pouvoirs économiques entre l'Union fédérale et les Etats membres (Montreux, 27-31 août 1947)

Suivant ces principes les pouvoirs nécessaires au règlement de toutes les questions économiques susceptibles de diviser les Etats fédérés doivent être remis à l'Union fédérale.

Les autres pouvoirs peuvent être laissés aux Etats fédérés.

Sur le plan économique les droits à déléguer à l'union fédérale doivent ainsi être :

- le droit de réglementer les conditions monétaires ;
- le droit de légiférer en matière de commerce intérieur (c'est-à-dire à l'intérieur de la fédération) et extérieur ;
- le droit de légiférer en matière de mouvements de capitaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- le droit de légiférer en matière de mouvements de population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- le droit de réglementer les conditions de production et de commerce des armements et de l'énergie atomique ;
- le droit de réglementer les communications et de fixer les tarifs ;
- le droit d'agir sur la répartition des rentes de rareté (rentes foncières et intérêts purs des capitaux) ;
- le droit de lever les impôts nécessaires au fonctionnement de l'Union fédérale et l'exécution des grands travaux d'intérêt général ;
- le droit de traiter toutes les questions économiques relatives aux groupes associés d'outremer (empires belge, britannique, français, hollandais, etc...) ;
- le droit général de superviser toutes les décisions économiques d'un Etat fédéré susceptible de répercussions sur les autres Etats fédérés.

Les droits à laisser à chaque Etat fédéré sont tous les droits non compris dans la liste limitative ci-dessus, c'est-à-dire ceux qui relèvent par exemple des domaines suivants:

- réglementation de certains produits nocifs ;
- législation sociale (réglementation du travail et sécurité sociale) ;
- services et travaux publics d'intérêt local ;
- fiscalité, imposition sur les revenus notamment (sauf les dégrèvements fiscaux visant au dumping) ;
- expériences collectivistes et d'une manière générale toutes expériences économiques dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de répercussions sur les autres Etats fédérés ;

tous domaines dont la liste n'est pas limitative.

Les principes essentiels de cette répartition des pouvoirs sont essentiellement les suivants:

- a) Laisser à chaque Etat fédéré le maximum de liberté ;
- b) N'intervenir que pour les décisions susceptibles de créer des difficultés entre Etats fédérés.

Ces conditions excluent absolument toute planification centrale à l'échelon fédéral, car une telle planification en centralisant tous les pouvoirs économiques à l'échelon fédéral serait contradictoire avec le principe fondamental de la fédération.